



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 18050

Le plan de protection des forêts contre les incendies, guide partagé de l'action collective en défense des forêts contre l'incendie

établi par

Charles DEREIX

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Yves GRANGER

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

mai 2018

SOMMAIRE

RESUME.....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION	6
1. DEUX AXES DE PROGRES.....	8
1.1. Logique de massif.....	8
1.2. Affirmer des priorités.....	8
2. TROIS LEVIERS D'ACTION PRIORITAIRES DU PPFCI.....	9
2.1. La "réconciliation" entre forêt et habitat	9
2.2. Les obligations légales de débroussaillage.....	10
2.3. La valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers.....	10
3. AUTRES POINTS CLES DU PPFCI	11
3.1. L'échelle du PPFCI	11
3.2. L'assiette du PPFCI	11
3.3. Connaître et comprendre les feux de forêt.....	12
3.4. Les enjeux environnementaux	12
3.5. Le massif, unité de base du PPFCI.....	13
3.6. Information et sensibilisation.....	13
3.7. La sécurisation juridique des équipements DFCI.....	13
3.8. La réhabilitation des espaces incendiés	14
4. LES MODALITES D'ELABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE REVISION DU PPFCI.....	14
5. ACCOMPAGNER LES PPFCI AU NIVEAU NATIONAL	15
5.1. Modifications réglementaires	15
5.2. Travaux et études de niveau national	16
CONCLUSION.....	19
ANNEXES	21
Annexe 1 : Lettre de mission	22
Annexe 1 :	23
Annexe 2 : Liste des sigles utilisés	24

RESUME

Par lettre en date du 22 février 2018, la directrice de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation a confié au CGAAER une mission d'expertise visant à analyser les plans de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) en vigueur et à proposer le cadre type (contenu, modalités d'approbation) dans lequel devront s'inscrire les prochains plans. En accord avec la sous-direction en charge des forêts, la mission a pris le parti de focaliser son travail sur la préparation d'une nouvelle instruction technique accompagnée du cadre type pour les nouveaux PPFCI.

Le projet d'instruction technique PPFCI, dont le présent rapport définit les bases, met l'accent sur les points clés que le rapport interministériel d'avril 2016 avait identifiés et dont l'étude des PPFCI actuels qu'elle a analysés ont montré la pleine pertinence, qu'il s'agisse des principes de construction du PPFCI (la logique de massif, la nécessité de hiérarchiser et de prioriser les actions et les équipements), des leviers d'action (la gestion des interfaces forêt/urbanisme, l'application stricte des obligations légales de débroussaillage, la valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers, en particulier) ou de la méthodologie d'élaboration du document (démarche de projet, pleine implication de l'ensemble des acteurs, évaluation partagée, coopération très forte, voire copilotage, entre la DDT(M) et le SDIS).

Pour mettre en cohérence les textes actuels avec les propositions qu'elle présente, la mission recommande quelques modifications réglementaires ainsi que des études et travaux de niveau national.

Bien sûr, le projet d'instruction propose devra être travaillé avec les autres départements ministériels impliqués dans la DFCI, ministères en charge de l'écologie, de la cohésion des territoires et de l'intérieur, afin que l'instruction technique puisse être cosignée des quatre ministres.

Ainsi composé et ainsi élaboré, il semble à la mission que le PPFCI peut être réellement le document de référence et le guide pour l'action que l'objectif d'une DFCI partenariale et efficace appelle.

Mots clés : défense des forêts contre l'incendie, DFCI, PPFCI

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1** La mission propose à la DGPE un projet d'instruction technique et ses annexes afin qu'elle l'examine avec les départements ministériels en charge de l'intérieur, de l'écologie et de la cohésion des territoires, dans l'objectif de diffuser rapidement une instruction technique interministérielle relative à l'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies de nouvelle génération.
- R2** La mission recommande trois modifications réglementaires :
- R2-1 : introduire, à l'article R562-10 du code de l'environnement, une procédure de révision assouplie des PPRIf ;
- R2-2 : insérer, à l'article R133-2 du code forestier, un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé "Il (Le plan) porte sur les forêts et espaces forestiers, ainsi que sur les espaces interstitiels, attenants ou non aux massifs forestiers, espaces naturels ou espaces autrefois agricoles dès lors qu'ils sont susceptibles de représenter un risque fort de départ ou de transmission d'incendie".
- R2-3 : ajouter, au premier alinéa de l'article R133-11 du code forestier, une deuxième phrase ainsi rédigée "Il fait l'objet d'une révision à mi-parcours selon la même procédure".
- R3** La mission recommande l'engagement, à l'initiative de la DGPE, de trois études et travaux à caractère technico-économique de niveau national :
- R3-1 un état de l'art sur les pistes sylvicoles d'adaptation des massifs forestiers aux risques liés aux changements climatiques ;
- R3-2 un bilan critique des formules de valorisation des espaces et des produits forestiers dans les zones soumises aux incendies de forêt ;
- R3-3 une évaluation holistique des feux de forêt sous la double approche de l'objectivation du dommage écologique et de l'estimation du coût global de la DFCI.

INTRODUCTION

Aux termes du titre III du code forestier "Défense et lutte contre les incendies de forêt", la défense des forêts contre les incendies (DFCI) concerne l'ensemble du territoire national. Elle s'exprime par un continuum d'actions en synergie : prévention, planification et prévision, surveillance, intervention, retour d'expérience, réhabilitation des espaces incendiés. Elle est prioritairement mobilisée dans les territoires particulièrement exposés aux risques d'incendies du sud et du sud-ouest du pays, mais, dans le contexte du changement climatique, elle est appelée à être mise en œuvre sur des espaces bien plus larges.

Par lettre en date du 22 février 2018, la directrice de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation a confié au CGAAER une mission d'expertise visant à analyser les plans de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) en vigueur et à proposer le cadre type (contenu, modalités d'approbation) dans lequel devront s'inscrire les prochains plans, au besoin en proposant des évolutions de la réglementation actuelle. La lettre de mission insiste sur le fait que l'ensemble des acteurs disposant de budgets contraints, les objectifs des PPFCI devront être adaptés à la réalité des moyens. Elle demande enfin que, dans la politique globale de prévention des incendies de forêt, il soit bien distingué ce qui ressort de la compétence DFCI relevant du ministère en charge de l'agriculture et ce qui est attaché à d'autres politiques.

En accord avec la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bio-économie, la mission a pris le parti de focaliser son travail sur la préparation d'une nouvelle instruction technique et d'un cadre type pour les nouveaux PPFCI. Dans ce but, la mission a analysé douze PPFCI en fin de période de validité (Aquitaine, Bouches-du-Rhône, Var, Hérault, Aude, Alpes-Maritime, Gard, Pyrénées Orientales), ou récemment renouvelés (Vaucluse, Charente, Ardèche, Corse). À partir des points forts et des points faibles de ces documents, elle a défini les bases qui lui paraissent devoir être celles du cadre type d'un PPFCI de nouvelle génération et de l'instruction technique destinée à l'introduire et l'explicitier.

Volontairement court, le présent rapport décrit la logique de construction de ces documents. Il évoque, dans ses trois premiers chapitres, les éléments de contenu de ce PPFCI de nouvelle génération puis, dans un quatrième chapitre, un point aussi important que le contenu du PPFCI, sa méthode d'élaboration.

Il reprend dans un cinquième chapitre les modifications réglementaires et les travaux de niveau national qu'il suggère pour renforcer les perspectives de l'action collective en DFCI qu'organisent les PPFCI.

A la demande de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bio-économie, la mission a soumis son travail aux quatre experts qu'elle lui a indiqués. La mission a intégré beaucoup des suggestions des experts qui lui ont fait retour. Certaines des remarques qui lui ont été faites conduisent aux précisions qui suivent.

La mission a donc pris le parti d'inscrire son travail au plus près de la lettre de commande en respectant le cadre actuel de la DFCI ; elle s'est ainsi focalisée sur l'outil PPFCI.

Une autre approche plus ambitieuse, mais qui lui a semblé inaccessible dès lors qu'elle était issue du seul ministère de l'agriculture, aurait été de proposer l'officialisation interministérielle de la stratégie nationale DFCI qui, de fait, n'existe aujourd'hui que sous le seul timbre du ministère de l'intérieur, à travers son « Guide de stratégie générale » de février 1994, et de ses déclinaisons zonales destinées à assurer une cohérence globale à ce niveau pertinent pour la prévention et la

lutte contre les incendies de forêt. Ces textes mériteraient d'être complétés par des directives sur un certain nombre de sujets qu'il est demandé de traiter dans les PPFCl, mais qui gagneraient certainement en efficacité s'ils faisaient l'objet d'un cadrage national, mise en place de cellules de recherche des causes et des circonstances des incendies, alimentation de la base de données des incendies de forêt, modalités de mise en œuvre des retours d'expérience, mise en cohérence des réseaux radio, notamment.

Dans le même esprit, et sur le constat que l'ordonnance de 2012 n'a apporté de modifications DFCI que sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et sur la partie législative du code forestier sans s'arrêter sur les PPFCl, un toilettage des articles réglementaires du code pourrait être entrepris au-delà des seules retouches mécaniques que la mission propose en fin du présent rapport.

La remarque a été exprimée que l'État perdait en légitimité pour imposer un travail complet et précis en matière de DFCI dès lors qu'il n'apporte plus qu'un niveau modeste de financement et que l'essentiel des actions seront menées sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités. La mission répond à cette objection de deux façons :

- la sécurité du territoire et la protection des personnes et des biens contre l'incendie relèvent de la responsabilité de l'État et constituent un enjeu national d'organisation de la prévention et de la lutte ; dès lors il nous semble légitime que l'État fixe un cadre de travail de niveau national et définisse des lignes directrices porteuses de cohérence, d'homogénéité et, partant, d'efficacité ;
- une instruction technique PPFCl et une annexe précises et détaillées constituent le moyen d'aller dans le même sens de cohérence, d'homogénéité et d'efficacité ainsi que, a-t-il semblé à la mission, d'apporter une aide aux services chargés de la rédaction du PPFCl ; et le côté directif qui pourrait être ressenti à leur lecture a paru à la mission largement tempéré par la démarche totalement participative qui doit présider à la conception des PPFCl et qui est une condition même de leur appropriation donc de leur utilité.

Quant à l'importance et la durée du travail que nécessite l'élaboration d'un PPFCl comportant un volet départemental et un volet territorialisé par massif forestier, on peut envisager deux façons d'y répondre : soit le renouvellement du PPFCl est entrepris bien en amont pour couvrir l'ensemble de ce champ dans le même temps et la même dynamique et il sera possible de conjuguer en pleine cohérence et complémentarité les actions de niveau départemental et celles qui s'organisent au niveau des massifs, soit le PPFCl décrit complètement les actions de niveau départemental, identifie les massifs, fixe les lignes directrices du travail à mener sur chacun des massifs et arrête un calendrier de réalisation de ces « PPFCl de massifs forestiers » sous la conduite de la DDT(M), en coopération étroite avec le SDIS, et avec l'appui du comité de pilotage. La première solution a évidemment la préférence de la mission.

Enfin, une instruction technique est en préparation sur les obligations légales de débroussaillage : la mission a fait le choix de maintenir un chapitre sur ce thème tellement essentiel. Si l'instruction technique OLD est diffusée avant l'instruction technique PPFCl, il sera alors temps de revoir la première IT en faisant simplement référence à ce nouveau texte.

Bien sûr, et comme avant elle la circulaire du 26 mars 2004 à laquelle elle a vocation à se substituer, l'instruction technique que la mission propose devra être cosignée des quatre ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie, de la cohésion des territoires et de l'intérieur : en matière de DFCI, le rapport interministériel d'avril 2016 le soulignait, la complémentarité interministérielle doit être la règle.

1. DEUX AXES DE PROGRES

La mission a inscrit son travail dans le prolongement du rapport interministériel de la mission d'évaluation relative à la défense de la forêt contre l'incendie d'avril 2016¹. Comme le souligne la lettre de mission, ce rapport caractérisait le PPFCI comme « une pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCI, utile sous réserve d'affirmer une logique de massif et de fixer des priorités. »

L'analyse des PPFCI a confirmé la pertinence de cette appréciation.

1.1. Logique de massif

La logique de massif, au sens d'une entité géographique homogène et cohérente aux plans forestier et de l'analyse du risque, est inégalement et insuffisamment présente dans les PPFCI actuels : la mission la place au cœur du PPFCI de nouvelle génération. D'évidence, certaines actions doivent se déployer à l'échelle départementale (inter-départementale ou régionale) : c'est le cas par exemple des actions générales d'information, de prévision, de recherche des causes et circonstances des incendies, de retour d'expérience, d'évaluation, d'enregistrement et de traitement des données, de formation, de réglementation.

Mais il est tout aussi évident, et indispensable, que l'analyse du risque et la réflexion stratégique sur la prévention et la lutte contre l'incendie soient finement menées au niveau du massif. Et que les actions d'équipements de terrain, de traitement des interfaces, de débroussaillage obligatoire, de gestion des forêts, d'aménagement du territoire, de surveillance et de prévention soient positionnées à ce même niveau du massif. Les massifs ainsi individualisés constituent dès lors l'unité de base d'organisation de la DFCI (cf. ci-dessous § 3.5).

1.2. Affirmer des priorités

La question des priorités constitue une lacune permanente des PPFCI actuels : aucune hiérarchie n'est le plus souvent faite entre les équipements et les actions que le plan d'action décrit, les évaluations financières sont plus ou moins présentes et précises, la quantification des moyens humains qu'appellent les actions est absente, le rapprochement entre les coûts et les budgets, actuels et prévisibles, est rarement opéré...

La mission fait de cette dimension du plan un point essentiel : il faut que les décideurs puissent arrêter le programme d'action en connaissance de cause, il faut qu'ils puissent identifier explicitement ce que les budgets vont permettre de faire et ce qu'ils vont de fait exclure.

¹ Rapport interministériel CGAAER n°15102, CGEDD n°010331-01, IGA n°16010-15083-02 d'évaluation de la défense des forêts contre l'incendie, avril 2016. Lien vers le rapport : <http://agriculture.gouv.fr/mission-devaluation-relative-la-defense-de-la-foret-contre-lincendie>

2. TROIS LEVIERS D'ACTION PRIORITAIRES DU PPFCI

Dans le prolongement du rapport interministériel d'avril 2016, la mission veut mettre l'accent sur trois points fondamentaux que le rapport mettait en avant et qui lui semblent effectivement déterminants : la « réconciliation » entre forêt et habitat, les obligations légales de débroussaillage, la valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers.

Les deux premiers constituent de longue date des points cruciaux de fragilisation de l'ensemble de la stratégie de protection des forêts contre l'incendie : ne pas les traiter à la hauteur de ce qu'ils exigent serait coupable et nous exposerait plus encore à ces grands feux redoutables qui, à l'image de ce qui s'est passé au Portugal au cours de l'été 2017, seraient porteurs de morts d'hommes et de destruction de surfaces considérables. Le troisième point poursuit l'objectif d'une meilleure auto-protection de la forêt tant il est vrai, et vérifié, qu'une forêt entretenue et investie par ses propriétaires est une forêt mieux protégée et qui produit plus et mieux.

2.1. La "réconciliation" entre forêt et habitat

La logique générale que retient la mission sur cette délicate question tient en trois points :

- confirmation des Plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRI_f) prescrits depuis plus de 10 ans pour ceux qui, sur la base de l'analyse menée par la DREAL², sont réputés concerner les secteurs les plus vulnérables (leur approbation devra être opérée dans un délai rapide) et ceux que l'analyse de la DREAL aura fait apparaître comme nécessaires ;
- généralisation des porter à connaissance, accompagnés des cartes d'aléas, à l'ensemble des territoires exposés au risque incendie de forêt en veillant à leur traduction effective dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- évolution du PPRIf vers un outil pédagogique et « vivant » qui, sans rien perdre de sa valeur réglementaire (le PPRIf est un document opposable et doit le rester), devient plus facile à réviser pour lui intégrer les actions réalisées et les progrès atteints par la commune dans la combinaison aléa/enjeu/défendabilité.

Cette évolution permettra de mieux positionner le PPRIf au service de l'aménagement du territoire communal ou intercommunal dans la relation zones habitées/zones naturelles, et les élus pourront s'en saisir plus volontiers qu'ils ne le font aujourd'hui avec des PPRIf qu'ils considèrent comme totalement paralysants et empêchant toute perspective de développement local.

La mission demande donc qu'un travail soit lancé au niveau national en vue d'une modification réglementaire ouvrant à une procédure de révision assouplie des PPRIf.

Au terme de son analyse du risque, la localisation de ces PPRIF et des communes ou EPCI concernés par la procédure PAC/cartes d'aléa sera identifiée dans le PPFCI et portée sur les plans de massif.

² Dans le cadre de la note technique MEDDE/MLTR du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.

2.2. Les obligations légales de débroussaillage

Il n'est pas acceptable qu'un PPFCl se donne « un objectif raisonnable d'atteindre un taux de respect des OLD de 50 % au cours du plan ». La loi qui a instauré cette obligation doit être appliquée. D'autant que, si la loi impose cette obligation, c'est bien parce que ce débroussaillage a montré ses vertus : de nombreux feux en ont confirmé l'effet positif à la fois sur la protection des habitations et sur l'organisation de la lutte. Le PPFCl doit donc être orienté sur l'application à 100 % des OLD et identifier les moyens pour y parvenir. La lecture des PPFCl confirme que, dans de nombreux cas, les propriétaires ne se décident à agir que sous la menace de la sanction ; elle confirme aussi que les municipalités sont souvent peu enthousiastes vis à vis du débroussaillage obligatoire et peu motivées à s'impliquer en première ligne sur une action répressive.

Les propriétaires de construction doivent être conscients qu'ils ne peuvent échapper à cette obligation légale, et que celle-ci est édictée pour leur sécurité.

Le plan retiendra une méthode d'action, non pas basée sur le tirage au sort aléatoire qui voudrait faire planer une forme de menace sur les intéressés (il sera tout de même prudent et pertinent de conserver une petite part d'aléatoire pour laisser planer une « menace mobilisatrice »), mais sur une action massifiée, au niveau donc d'une entité géographique logique au sein du massif à la fois pour accroître son impact, faciliter la communication et obtenir des économies de coût

Le PPFCl doit donc repérer sur les plans de massif les « blocs OLD » concernés et leur échéancier ; il envisagera également avec les communes ou EPCI concernés la formule de maîtrise d'ouvrage unique de réalisation des travaux qui pourrait être proposée aux propriétaires et qui permettrait de faciliter la mise en œuvre de ces débroussaillages.

2.3. La valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers

Le PPFCl doit enfin s'attaquer à une cause structurelle particulièrement présente en zone méditerranéenne : le très faible rapport économique de la forêt. À la différence de la forêt d'Aquitaine dont l'exploitation et la gestion économique constituent un atout de protection, la forêt méditerranéenne est peu investie par ses propriétaires, peu exploitée, peu « cultivée ».

Le PPFCl doit donc comporter un objectif de valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers selon trois modes d'action :

- identifier, et localiser à l'échelle départementale, les coupures stratégiques inter-massifs, en particulier les espaces abandonnés par l'agriculture et les espaces concernés par les Autres feux de l'espace rural et péri-urbain (AFERPU), et y bâtir avec les représentants du monde agricole les opérations de mise en valeur couplant un intérêt DFCI avéré et une opportunité agricole réelle. Ces opérations devront se traduire par la conclusion d'un contrat garantissant, dans la durée, d'une part, la viabilité DFCI de l'équipement, d'autre part, la faisabilité agronomique et la viabilité financière pour les exploitants agricoles (vigne, oliviers, chênes truffiers, élevage ou agropastoralisme...). Dans le cadre d'une coopération avec la chambre d'agriculture, il est souhaitable que ces opérations puissent émarger aux mesures du PDRR ;
- identifier, et localiser sur les plans de massif, les coupures de combustibles intra-massifs à intérêt DFCI et y développer le même type d'aménagements qu'indiqué ci-dessus ;

³ Cette méthode d'action est décrite dans le rapport interministériel d'avril 2016 et y fait l'objet de la Recommandation n°20

- identifier enfin, avec le CRPF et les syndicats de propriétaires forestiers pour les forêts privées, avec l'ONF et les communes pour les forêts des collectivités, les territoires forestiers où il s'agira d'accroître, en gestion directe ou à travers le regroupement de propriétés forestières, les surfaces bénéficiant d'une gestion forestière durable et d'y mettre en œuvre une sylviculture conjuguant DFCI, renouvellement des peuplements et valorisation des produits forestiers

A travers ces trois registres de regards et les actions qui seront identifiées, le PPFCl entre dans une démarche bénéfique à la fois pour la DFCI et pour l'aménagement durable du territoire ; il s'ouvre, au niveau départemental et au niveau de chaque massif, à une dimension de valorisation et d'aménagement durable du territoire. Ce volet du PPFCl se nourrit des démarches de plan inter-communal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF), de charte forestière de territoire ou, nouvelle formule qui peut être plus encore performante par sa dimension culturelle et anthropologique, de projet de paysage.

3. AUTRES POINTS CLES DU PPFCl

D'autres points clés sont apparus à la lecture des PPFCl : ils doivent trouver toute leur place dans les fonctions PPFCl, donc dans les prochains cadre type et instruction technique.

3.1. L'échelle du PPFCl

Le plus souvent, le PPFCl sera établi à l'échelle du département et décliné au niveau de chaque massif forestier infra-départemental homogène que l'analyse des risques conduit à identifier comme un bassin de risque ; lorsque le massif homogène dépasse la dimension du département, le PPFCl pourra être établi à l'échelle interdépartementale voire régionale correspondante.

La cohérence zonale reste indispensable entre les différents PPFCl établis sur la zone : les préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des deux préfets des zones de défense et de sécurité Sud et Sud-Ouest, et leurs services (DPFM pour la zone Sud), doivent en être les garants.

3.2. L'assiette du PPFCl

Le PPFCl porte sur les forêts et espaces forestiers. Il porte aussi sur les espaces interstitiels, attenants ou non aux massifs, espaces naturels ou espaces autrefois agricoles, qui créent des continuités végétales représentant un risque fort de départ ou de transmission d'incendie. Les feux qui affectent ces espaces sont souvent désignés sous le vocable d'autres feux de l'espace rural et périurbain (AFERPU) ; ils sont de plus en plus présents, peuvent dégénérer en feux de forêt et mobilisent les moyens de secours, au détriment des véritables feux de forêt, dans les départements qui connaissent une forte déprise agricole et où ces terres en déshérence concourent à l'augmentation des risques.

Il y a là une nouvelle illustration de l'interdépendance des enjeux autour de la DFCI et des modes d'occupation du territoire. La perspective d'aménagement durable du territoire que porte le PPFCl, tant il est vérifié qu'un espace investi par son propriétaire est mieux auto-protégé, impose que ces espaces y soient aussi analysés et que leur devenir y soit évoqué.

⁴ La reconnaissance du pin d'Alep comme matériau de construction de grande qualité, par l'actualisation de la norme NF B52-001 relative aux règles d'utilisation, du bois dans la construction en date du 14 avril 2018, ouvre à cette essence des perspectives nouvelles et très positives.

3.3. Connaître et comprendre les feux de forêt

- La cellule de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)

La connaissance des causes et des circonstances des incendies est un point essentiel de l'organisation de la stratégie DFCI dans son ensemble. Elle reste insuffisante dans la plupart des PPFCl. Il est indispensable d'en améliorer la maîtrise. Dans ce but, la création d'une cellule RCCI ou, si elle existe déjà, le positionnement de ses moyens humains et matériels au niveau requis pour arriver à une vraie connaissance des causes et des circonstances, doit être inscrite dans le Plan. Bien sûr, elle devra être également transcrite dans les plans d'action, charges de travail et moyens des services concernés ainsi que sur les fiches de poste des personnels désignés.

- La base de données relative aux incendies de forêt en France (BDIFF)

L'objectif d'un monitoring des feux de forêt impose de recenser l'ensemble des feux de forêt et des AFERPU au sein de la BDIFF, soit directement, soit à travers les bases agréées que constituent le fichier Prométhée en zone Sud et le fichier ATGeRI en zone Sud-Ouest. Le contour du feu doit être enregistré dès lors que le feu atteint ou dépasse un hectare. Le PPFCl doit identifier les personnes directement impliquées dans l'alimentation de la Base de données des incendies de forêt (personnels du SDIS, de la Gendarmerie, de la DDT(M)/ONF) et veiller à ce qu'elles disposent des moyens et du temps nécessaires pour accomplir leur mission. Comme pour la cellule RCCI ci-dessus, la mission doit être inscrite sur la fiche de poste des personnels désignés.

Cette mission est essentielle tant au niveau local qu'au niveau national puisqu'elle concourt à la BDIFF générale. Elle l'est d'autant plus dans la perspective de l'évolution du risque avec les changements climatiques. Ainsi, dans les départements aujourd'hui peu exposés encore, l'action prioritaire sera de suivre soigneusement les évolutions de la situation, d'enregistrer les feux, les nouvelles données, de les analyser et de monter la réaction en phase avec cet accroissement des risques... Dans ces départements, la mesure première est de se doter des moyens de suivi de l'évolution et de monitoring des risques.

- Les retours d'expérience (RETEX)

Le RETEX est un outil permettant aux acteurs engagés dans la prévention et la lutte de s'améliorer, d'identifier dans un épisode de feu ce qui a bien marché en vue de le généraliser, ce qui a moins ou mal marché en vue de le corriger. Il doit être effectué à bon escient, sur les feux de grande ampleur (à charge pour le département concerné de fixer le seuil du « feu de grande ampleur »), bien sûr, mais également sur les feux « pertinents » au sens où leur analyse RETEX est susceptible de présenter un véritable intérêt à la fois didactique et stratégique. Il doit être établi dans un dialogue « dépassionné » et constructif. Dans ce but, la mission recommande qu'une méthodologie soit établie par le niveau central, à l'initiative de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Le RETEX offre le moyen de mesurer l'impact des feux sur les constructions et l'influence des OLD : il peut être aussi l'occasion d'évaluer l'ensemble des conséquences économiques du feu étudié, et d'envisager des formes d'urbanisme et d'aménagement du territoire susceptibles de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.4. Les enjeux environnementaux

Ce point est souvent peu présent dans les PPFCl actuels. Les forêts exposées au risque incendie abritent des espèces ou des espaces d'intérêt écologique. On sait tout particulièrement la richesse écologique des formations forestières méditerranéennes. Il importe que la stratégie DFCI ne porte pas atteinte à leur intégrité écologique. Le PPFCl fixera les lignes directrices en la matière, lesquelles seront ensuite déclinées au niveau des plans de massif, puis lors de la réalisation des actions et des chantiers.

La DREAL, bien sûr, mais aussi des ONG environnementales reconnues doivent être associées à ce travail d'identification. Ces ONG peuvent être celles qui sont membres de la commission régionale de la forêt et du bois ou celles qui participent aux travaux de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

3.5. Le massif, unité de base du PFCI

Les massifs individualisés au terme de l'analyse de risque constituent des bassins de risque, c'est-à-dire, des « territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent au regard du risque d'incendie de forêt »⁵. Ils constituent l'unité de base d'organisation de la DFCL. Le plan de massif défini pour chacun d'eux par le PFCI, ou qui le sera dans le prolongement du PFCI en fonction des moyens d'étude disponibles, doit être un « petit PFCI » au sens où il réfléchit et planifie les équipements et actions de protection contre l'incendie ainsi que la stratégie de prévention et de lutte contre le feu. Il doit être aussi (cf. §2.3 ci-dessus) un plan de valorisation des qualités forestières et écologiques des formations forestières.

La géographie de ces massifs ne correspond pas forcément à celle des EPCI : le plan doit donc établir, dans le cadre d'une réflexion associant les EPCI, la façon dont ceux-ci sont et seront impliqués dans l'élaboration du PFCI, dans la programmation des actions et des équipements, dans l'application et le suivi du plan. Déjà certains EPCI ont pris la compétence DFCL : dans la perspective d'une maîtrise d'ouvrage effective et efficace, c'est une excellente chose. La mission encourage la généralisation de ce transfert de compétences.

3.6. Information et sensibilisation

Avec raison, les PFCI distinguent généralement le grand public et certains publics ciblés.

L'information et la sensibilisation du grand public doivent tenir compte de l'importance du tourisme dans les régions concernées : de nombreux touristes, dont une bonne proportion d'étrangers, parcourent ces régions, littoral en priorité mais aussi arrière-pays. Cela a deux conséquences opérationnelles. Il faut d'abord que les messages soient clairs et simples pour être traduits en plusieurs langues et facilement compréhensibles par les touristes étrangers ; il faut ensuite qu'ils soient homogènes : leur vision répétée et identique dans les divers lieux parcourus par les touristes les rendront d'autant plus forts et efficaces. L'action doit donc être envisagée au niveau zonal.

Sur les publics ciblés et considérés comme prioritaires, le plan d'action doit prévoir une vraie chaîne logique public/message/moyens de communication, ainsi que des critères quantifiés d'évaluation permettant d'apprécier l'efficacité de l'action.

3.7. La sécurisation juridique des équipements DFCL

Les équipements DFCL (pistes, citernes...) ont souvent été installés sur la base de simples accords verbaux, ce qui fragilise leur indispensable pérennité. À juste titre, la plupart des PFCI arrêtent un programme de sécurisation juridique de ces équipements DFCL. La mission salue cette orientation, et considère que les PFCI doivent se donner l'objectif (à terme) d'une sécurisation à 100 % des dispositifs structurants de la DFCL.

⁵ 1cf. circulaire DERF/SDF/C2002-3017 du 24 septembre 2002

3.8. La réhabilitation des espaces incendiés

La reconstitution des espaces incendiés constitue le dernier maillon du continuum d'actions de la DFCI. Des voix s'élèvent aussitôt après le drame, appelant à une action immédiate pour panser les plaies, gommer les impacts, restaurer la forêt, réinstaller le paysage, retrouver l'attractivité du territoire. Au-delà des mesures d'urgence de mise en sécurité, l'expérience montre que les bonnes réponses ne sont pas dans l'urgence et qu'il faut savoir attendre.

Le PPFCl tirera enseignement des actions passées et formalisera les axes d'actions après incendie, mise en sécurité immédiate, analyse des dégâts, mesures de lutte contre le risque d'érosion des sols, plan de restauration forestier.

4. LES MODALITES D'ELABORATION, D'APPROBATION, DE SUIVI ET DE REVISION DU PPFCl

Aussi importante que le contenu du PPFCl est sa méthode d'élaboration. Dans un système qui implique un grand nombre d'acteurs, elle conditionne l'appropriation du document et donc son application. Elle doit être une démarche de projet, adossée à une évaluation partagée, associant étroitement l'ensemble des acteurs concernés. Cette approche en mode projet doit également formaliser une gouvernance claire, identifiant les niveaux techniques et décisionnels pour élaborer le plan puis le piloter et en assurer le suivi.

L'approbation du PPFCl relève de l'autorité compétente de l'État, préfet de département ou préfet de région selon l'échelle du plan. L'article L133-2 précise que le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. Formellement, bien sûr, cette consultation doit être faite. Mais, en amont, il s'agit de mettre en place une méthode de travail qui associe ces collectivités ainsi que les autres acteurs de sorte que le projet de plan soit réellement un document partagé dont l'approbation ne suscitera pas de difficultés.

Ceci est d'autant plus nécessaire que, actions régaliennes mises à part, la plupart des actions inscrites dans le plan ne sont obligatoires pour aucun des acteurs et relèvent de la politique volontariste qu'ils élaborent.

Les formes de gouvernance du PPFCl sont diverses selon les départements. La démarche projet impose que l'ensemble des acteurs soient associés. L'opérationnalité commande que soient mis en place :

- une instance plénière sous la forme d'un comité de pilotage présidé par le préfet et réunissant tous les acteurs impliqués dans la DFCI : collectivités territoriales, services de l'État, établissements, organismes, structures associatives ou syndicales, et toute organisation dont la participation pourra être utile à la qualité et à l'appropriation du PPFCl,
- un comité technique réunissant des représentants techniques des structures les plus directement impliquées, et des groupes de travail thématiques dont la composition sera fixée en fonction du thème.

Chaque département a su et saura mettre en place les organes d'élaboration, d'application et de suivi du PPFCl : le maître mot est l'ouverture. Le plus souvent, la responsabilité de l'élaboration du PPFCl est confiée par le préfet à la DDT(M) : il importe que celle-ci travaille en pleine coopération, voire en copilotage, avec le SDIS, marquant ainsi la complémentarité entre prévention et lutte. Comme dans toute démarche de projet, il convient que tous les acteurs concernés y soient associés et puissent y exprimer leur position. Bien sûr, les différentes collectivités locales, le département, les communes et EPCI par les représentants qu'ils se donneront, mais aussi le

conseil régional. Les représentants des propriétaires forestiers privés doivent être aussi associés, par le CRPF (il l'est systématiquement), mais aussi par le syndicat des propriétaires Fransylva (il l'est moins souvent). Et, nous le soulignons plus haut, les ONGe représentatives pour appréhender dès l'amont du plan les questions de protection des espèces et espaces d'intérêt écologique et les paysages.

La validité du PPFCl est dorénavant de 10 ans maximum ; compte-tenu de l'ampleur du travail d'élaboration du PPFCl, cette durée est appropriée. Mais il est essentiel que le PPFCl reste pleinement dans l'opérationnalité. Le plan doit donc organiser les modalités et le contenu du suivi annuel de ce document vivant qu'est le PPFCl. L'environnement instable dans lequel il se déploie, qu'il s'agisse d'actualité réglementaire, d'évolution des enjeux, ou, bien sûr, de l'impact des changements climatiques, impose un examen plus approfondi à mi-plan, donc à cinq ans. Cette révision peut introduire des compléments au plan commandés par les évolutions et faire remonter certains projets d'une priorité inférieure à une priorité supérieure.

R1 La mission propose à la DGPE un projet d'instruction technique et ses annexes afin qu'elle l'examine avec les départements ministériels en charge de l'intérieur, de l'écologie et de la cohésion des territoires, dans l'objectif de diffuser rapidement une instruction technique interministérielle relative à l'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies de nouvelle génération.

5. ACCOMPAGNER LES PPFCl AU NIVEAU NATIONAL

Les PPFCl relèvent de la responsabilité du préfet, mais, sur un certain nombre de points évoqués dans les pages qui précèdent, la mission identifie des modifications réglementaires ainsi que des travaux ou études de niveau national qui mériteraient d'être mis en place.

5.1. Modifications réglementaires

- Une procédure de révision assouplie du PPRIf (cf. §2.1)

Le constat est régulièrement fait que les élus vivent le plus souvent le PPRIf comme un couperet définitif ou un carcan : ils admettent mal que les travaux qu'ils mettent en œuvre pour améliorer la situation de leur territoire au regard du risque incendie de forêt et qui, de fait, déplacent les curseurs au sein du triptyque « aléa/enjeu/défendabilité » ne soient pas pris en compte et ne conduisent pas à revoir leur PPRIf. Dans certains départements, cette position conduit à de réels blocages qui empêchent le PPRIf de jouer son rôle vertueux.

Pour faire du PPRIf un outil pédagogique et « vivant », susceptible d'accompagner d'une façon appropriée le développement du territoire communal ou intercommunal au regard du risque d'incendie de forêt, et pour réconcilier ainsi les élus avec la démarche, la mission recommande qu'un travail soit lancé, à la diligence de la direction générale de la prévention des risques, pour établir les bases d'une modification réglementaire ouvrant à une procédure de révision assouplie des PPRIf permettant de tenir compte des actions menées par les élus .

- La mise en place d'une MOA unique pour les OLD (cf. §2.2)

L'objectif d'une application à 100 % des obligations légales de débroussaillage rend indispensable d'apporter aux propriétaires toute l'information dont ils ont besoin, en particulier avec la description précise des travaux de coupe, d'élagage et de nettoyage qu'ils ont à opérer, et de leur faciliter la réalisation de ces travaux. Au-delà de la remise d'une fiche technique explicitant les modalités de réalisation des différents travaux, d'une estimation du coût de ces travaux et d'une

liste des entreprises capables d'assurer le chantier, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique de réalisation de ces débroussailllements, vraisemblablement au niveau de la commune ou de l'EPCI, paraît à la mission une mesure susceptible d'être tout à fait efficiente car source de simplification pour les propriétaires concernés. Il ne lui semble pas, pour autant, nécessaire de modifier le code forestier pour cela.

- La valorisation de la forêt, des espaces et des produits forestiers (cf. §2.3)

Le constat est régulièrement renouvelé qu'une forêt entretenue et investie par ces propriétaires, une forêt « cultivée » selon l'expression retenue en Aquitaine, est mieux auto-protégée contre le risque d'incendie. C'est pourquoi la mission intègre explicitement à la panoplie des actions menées en faveur de la lutte contre les incendies les aménagements agro-sylvo-pastoraux sur les coupures débroussaillées inter ou intra-massifs ainsi que les actions favorisant la gestion et l'exploitation des forêts. Il lui semble que ces actions entrent dans les objectifs prioritaires et les actions envisagées pour atteindre ces objectifs des alinéas 1° et 2° de l'article R133-4 du code forestier et qu'il n'est donc pas nécessaire de lui ajouter un alinéa supplémentaire.

- Élargissement de l'assiette du PPFCI (cf. §3.2)

Dans une perspective d'aménagement durable du territoire et face à un risque d'incendie qui, dans les départements à forte déprise agricole particulièrement, s'étend à des espaces qui, autrefois, contribuaient à un cloisonnement efficace des massifs, la mission élargit l'assiette du PPFCI au-delà des forêts et espaces forestier stricto sensu. De la sorte, elle recommande d'insérer un deuxième alinéa à l'article R133-2 du code forestier, l'actuel deuxième alinéa devenant troisième alinéa. Ce nouvel alinéa serait ainsi rédigé : « Il (Le plan) porte sur les forêts et espaces forestiers, ainsi que sur les espaces interstitiels, attenants ou non aux massifs forestiers, espaces naturels ou espaces autrefois agricoles dès lors qu'ils sont susceptibles de représenter un risque fort de départ ou de transmission d'incendie. »

-Révision à mi-parcours du PPFCI

Pour introduire cette révision à mi-parcours, donc à cinq ans, la mission propose une modification simple de l'article R133-11 avec l'ajout d'une deuxième phrase à son premier alinéa qui pourrait être : « Il fait l'objet d'une révision à mi-parcours selon la même procédure. »

R2 La mission recommande trois modifications réglementaires :

introduire, à l'article R562-10 du code de l'environnement, une procédure de révision assouplie des plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRIf) ;

insérer, à l'article R133-2 du code forestier, un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé "Il (Le plan) porte sur les forêts et espaces forestiers, ainsi que sur les espaces interstitiels, attenants ou non aux massifs forestiers, espaces naturels ou espaces autrefois agricoles dès lors qu'ils sont susceptibles de représenter un risque fort de départ ou de transmission d'incendie".

ajouter, au premier alinéa de l'article R133-11 du code forestier, une deuxième phrase ainsi rédigée "Il fait l'objet d'une révision à mi-parcours selon la même procédure".

5.2. Travaux et études de niveau national

La mission retient cinq thématiques qui lui semblent particulièrement opportunes : les trois premières ont une dimension technico-économique, les deux dernières relèvent plus de la gouvernance. Les deux premières s'inscrivent dans l'objectif d'un renforcement de la résilience et

de la valorisation des forêts; la troisième s'inscrit dans un contexte de budgets contraints : la nécessité d'avoir une expression économique et financière des coûts des incendies et des dommages qu'ils provoquent devient encore plus prégnante.

- Façonner des forêts plus résilientes (cf. §2.3)

L'aridification du climat et l'accroissement des déficits hydriques qu'annoncent les changements climatiques sont porteurs de dommages particulièrement sensibles dans les zones aujourd'hui exposées aux incendies de forêt. Il importe d'autant plus d'anticiper les réponses sylvicoles qui permettront d'éviter une évolution régressive des forêts qui les rendraient encore plus fragiles par rapport au feu. Tant en zone méditerranéenne qu'en zone aquitaine, un travail de recherche doit être mené et accompagné pour permettre d'identifier les meilleures pistes sylvicoles d'adaptation des massifs forestiers à ces périls.

Ce travail pourrait opportunément trouver place dans le volet C 1-2 "renforcer la résilience des forêts vis-à-vis du changement climatique" du Programme recherche et innovation PRI Forêt Bois 2025.

- Soutenir les formules efficaces de valorisation de l'espace forestier (cf. §2.3)

La mission recommande que soit établi un bilan critique des formules de valorisation déjà mises en œuvre sur les grandes coupures et les espaces débroussaillés (pastoralisme, agroforesterie, chêne-liège ou châtaignier, oliviers, vigne ou autre activité agricole, truffes...) ou celles qui apparaissent (bois énergie, utilisation du pin d'Alep...) pour bien identifier celles qui constituent des impasses et qu'il faut abandonner, celles qui réussissent et dont il faut alors voir comment on peut les soutenir et les étendre.

- Évaluer les coûts et les dommages des feux de forêt

Dans un contexte budgétaire contraint, l'affectation des financements aux opérations les plus efficaces devient plus nécessaire encore. Ce souci d'une pleine efficacité renvoie à la nécessité d'améliorer l'évaluation holistique des feux de forêt, sous la double approche du préjudice écologique et du coût global. Les feux de l'été 2017 ont opposé deux postures, l'une très pessimiste "c'est l'abomination, tout est irrémédiablement perdu", l'autre plus confiante "ça n'est pas tellement grave, le feu fait partie de l'écologie locale, rejets et semis vont vite réparer ça". Face à ce débat, il faut pouvoir objectiver le dommage écologique. De même, une véritable évaluation des coûts de l'incendie de forêt est souhaitable, une évaluation totale et globale qui déroule l'ensemble du continuum prévention, prévision, lutte, reconstitution, pertes...

R3 La mission recommande l'engagement, à l'initiative de la DGPE, de trois études et travaux à caractère technico-économique de niveau national :

un état de l'art sur les pistes sylvicoles d'adaptation des massifs forestiers aux risques liés aux changements climatiques ;

un bilan critique des formules de valorisation des espaces et des produits forestiers dans les zones soumises aux incendies de forêt ;

une évaluation holistique des feux de forêt sous la double approche de l'objectivation du dommage écologique et de l'estimation du coût global de la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

La quatrième de ces thématiques vise à ce que les RETEX permettent réellement de tirer l'enseignement des épisodes de feu et d'améliorer les stratégies et les pratiques ; la cinquième concrétise l'objectif d'une communication présentant une forte cohérence zonale.

- Bâtir une méthodologie RETEX de niveau national

Le RETEX est un exercice délicat. Il porte sur un épisode qui, le plus souvent, a meurtri les acteurs et dont il s'agit, sans froisser personne ni accuser quiconque, de tirer des enseignements positifs. Il doit être mené à travers un dialogue dépassionné et constructif. Pour aider les acteurs à y parvenir, la mission recommande qu'une méthodologie soit établie par le niveau central. Elle suggère aussi qu'à la demande du préfet, un appui puisse être apporté aux acteurs locaux par les administrations centrales ou par les inspections générales pour des RETEX réellement utiles et fructueux.

- Bâtir un cadre national et ses déclinaisons zonales pour la communication

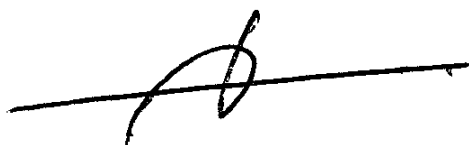
Des messages clairs, simples et traduits dans les principales langues des touristes qui parcourent les régions exposées aux incendies de forêt, d'une part, des messages homogènes dont la répétition sur l'ensemble de ces régions renforce la perception et donc l'efficacité, d'autre part : cette double exigence implique qu'un travail interministériel soit entrepris au niveau national pour établir les fondamentaux de cette communication et en établir le cadre qui en garantira l'homogénéité de fond et de forme sur le terrain, puis qu'il soit décliné dans les deux zones de défense et de sécurité prioritairement concernées, zone Sud et zone Sud-Ouest.

CONCLUSION

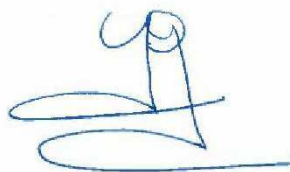
Sur la base de l'analyse à laquelle chaque département procédera, le PPFCl détaillera les réponses qu'il apporte à chacun des items recensés dans le cadre type proposé selon les spécificités de ses territoires et les résultats de cette analyse.

Il semble à la mission qu'ainsi positionné le PPFCl peut être réellement le guide pour l'action DFCI qu'il doit être, le document de référence DFCI partagé par l'ensemble des acteurs, le document permettant d'asseoir les décisions techniques, financières ou budgétaires, que l'objectif d'une DFCI pertinente, efficace et efficiente appelle.

Signatures des auteurs

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized, looped flourish above it.

Charles DEREIX

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized, looped flourish above a horizontal line.

Yves GRANGER

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION



Paris, le **22 FEV. 2018**

La Directrice de Cabinet
du Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-Président du
Conseil Général de l'Alimentation, de
l'Agriculture et des Espaces Ruraux
(CGAAER)

N/Réf : CI 805378

V/Réf :

Objet : Lettre de mission relative aux plans de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI).

PJ :

À la suite de la remise du rapport interministériel du CGAAER n° 15102 - conseil général de l'environnement et du développement durable n° 010331-01 - inspection générale de l'administration n° 16010-15083-02 d'évaluation de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) d'avril 2016, auquel vous avez contribué, la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) a retenu de mettre en œuvre quatre chantiers sur les thématiques principales que sont les obligations légales de débroussaillage, la base de données incendies de forêt en France, la gouvernance de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne et les PPFCI. Ces priorités ont été présentées et validées par les professionnels lors d'une réunion le 11 janvier 2017.

Concernant ce dernier point, votre rapport y consacre un important développement. Il caractérise le PPFCI comme « une pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCI » et le reconnaît « utile sous réserve d'affirmer une logique de massif et de fixer des priorités ».

.../...

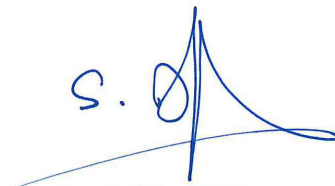
Je partage cette analyse et souhaite qu'une nouvelle instruction technique prenne en compte les orientations tracées par le rapport et intègre les résultats apportés par les nombreux PPFCl en vigueur.

C'est pourquoi je souhaite confier au CGAAER une mission d'expertise visant à analyser les PPFCl en vigueur et à proposer le cadre type (contenu, modalités d'approbation) dans lequel devront s'inscrire les prochains plans, au besoin en proposant des évolutions de la réglementation actuelle.

Dans un contexte où l'ensemble des acteurs dispose de budgets contraints, la mission devra s'attacher à adapter les objectifs à la réalité des moyens. Il s'agira aussi de bien clarifier dans la politique globale de prévention des incendies de forêts ce qui relève de la composante DFCI (compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et ce qui est attaché à d'autres politiques (urbanisme, environnement ...).

La DGPE et sa sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie mettront à votre disposition tous les documents et contacts utiles.

Le rapport me sera remis dans les trois mois suivant la date de signature de la présente lettre de mission.



Sophie DELAPORTE

Annexe 2 : Liste des sigles utilisés

AFB	Agence française pour la biodiversité
AFERPU	Autres feux de l'espace rural et péri-urbain
ASA	Association syndicale autorisée
BDIFF	Base de données relative aux incendies de forêt en France
CCFF	Comité communal feux de forêt
CNPF/CRPF	Centre national/régional de la propriété forestière
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DECI	Défense extérieure contre les incendies
DFCI	Défense des forêts contre les incendies
DGPE	Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
DGPR	Direction générale de la prévention des risques (ministère de la transition écologique et solidaire/ministère de la cohésion des territoires)
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (ministère de l'intérieur)
DPFM	Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural
GIP ATGeRi	Groupement d'intérêt public Aménagement du territoire et gestion des risques
IT	Instruction technique
MOA	Maîtrise d'ouvrage
OLD	Obligations légales de débroussaillage
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
ONGe	Organisation non gouvernementale environnementale
PAC	Porter à connaissance
PDRR	Programme de développement rural régional

PIDAF	Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNFB/PRFB	Programme national/régional de la forêt et du bois
PNR	Parc naturel régional
PPFCI	Plan de protection des forêts contre les incendies
PPRIf	Plan de prévention des risques incendies de forêt
PSS	Plan de secours spécialisé
RCCI	Recherche des causes et circonstances des incendies
RETEX	Retour d'expérience
RODD	Règlement opérationnel départemental
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de la protection civiles
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires